



Arrêt

n° 91 206 du 9 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2012 par x, de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision adoptée par Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, le 30 mars 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1^{er} juillet 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 février 2010, décision annulée par un arrêt n° 44.917 du Conseil datant du 16 juin 2010.

1.2. Le 23 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 16 avril 2012. La demande a été déclarée recevable le 27 septembre 2010.

1.3. Le 31 janvier 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt n° 60.205 du 26 avril 2011

constatant le désistement d'instance, la décision du Commissariat général ayant été retirée le 23 mars 2011.

1.4. Le 12 mars 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le recours introduit auprès du Conseil a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 87.019 du 6 septembre 2012.

1.5. En date du 30 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Monsieur G., K. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter en raison de son état de santé, qui selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Burkina Faso.

Dans son rapport du 19 mars 2012, le médecin de l'OE nous informe que l'information médicale en sa possession ne permet pas de confirmer le risque médical. « La recherche de disponibilité et du suivi est sans objet étant donné qu'on ne peut mettre actuellement en évidence une pathologie et un traitement actifs ».

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.

Le CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §9 ; CEDH 28 février 2008, Saad/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif connu chez l'intéressé.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.6. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13*quinquies*) à l’encontre du requérant.

1.7. Le 16 avril 2012, il a introduit une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l’administration communale de Liège.

2. Exposé du moyen d’annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l’erreur manifeste d’appréciation, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration imposant à l’administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, du principe de prudence ou de minutie, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d’autres raisons, ont besoin d’une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (Journal Officiel n° L 304 du 30/09/2004, ci-après Directive 2004/83/CE) et des articles 8.2. et 12.3. de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d’octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (JO n° L326 du 13 décembre 2005, ci-après la Directive 2005/85/CE) ».*

2.2. En une première branche, il reproche au médecin fonctionnaire d’avoir rédigé son rapport sans l’avoir examiné et sans lui avoir demandé de renseignements complémentaires quant à l’évolution de sa maladie.

Or, il tient à préciser que sa demande d’autorisation de séjour du 23 juin 2010 mentionnait que sa maladie durait depuis plusieurs années. En effet, il souffre d’un syndrome de stress post-traumatique important, est suivi depuis octobre 2009 et est sous traitement médicamenteux. En outre, il a été hospitalisé en psychiatrie et a besoin d’un suivi médical et psycho-social à long terme.

Ces éléments sont confirmés par le docteur [B.] dans ses rapports médicaux des 25 mai et 10 juin 2010, lorsqu’il déclare qu’il a besoin d’un suivi psychiatrique rapproché et fort long. Il ajoute même que l’évolution et le pronostic de la maladie sont imprévisibles. Il s’en réfère également à l’attestation du 10 décembre 2009 de Madame [D.], psychologue.

Il ajoute qu’il n’est pas encore possible de s’avoir s’il peut guérir en telle sorte que son état de santé doit être jugé suffisamment grave que pour justifier un examen par le médecin-conseil.

D’autre part, il estime que le médecin fonctionnaire ne pouvait aucunement déduire de l’absence de documents médicaux récents que sa pathologie était stabilisée, voire guérie, et qu’il n’y a pas de traitement actif.

Il considère que la partie défenderesse a présupposé, en l’absence d’éléments médicaux récents, qu’un retour au pays d’origine n’était pas contre-indiqué. Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d’appréciation et a adopté une motivation inadéquate.

Par ailleurs, il prétend qu’en s’abstenant de toute demande de renseignement et tout examen médical, la partie défenderesse a méconnu l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le principe général de droit *audi alteram partem*, l’article 4.4. de la Directive 2004/83/CE et les articles 8.2. et 12.3. de la Directive 2005/85/CE ainsi que les principes de bonne administration qui en découlent.

Il fait référence à l’arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle et estime que la protection prévue par l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une forme de protection subsidiaire.

Il ajoute qu'au moment de l'adoption de la décision attaquée, le dossier administratif contenait des éléments confirmant qu'il souffrait encore à l'heure actuelle d'une maladie grave. En effet, lors de sa demande d'asile, il a fourni des pièces attestant de l'actualité de sa pathologie et du traitement médicamenteux. Ainsi, il a notamment fourni une attestation du docteur [B.] du 28 février 2011 et une attestation de Monsieur [P.], psychologue, lesquels démontraient qu'il se trouvait toujours dans un état de vulnérabilité psychologique important.

Ces documents mentionnaient également qu'il « *a montré des signes objectifs de reviviscence traumatique* » et que c'est « *un homme en détresse qui présente un état de stress post traumatique important* ».

La partie défenderesse se devait d'avoir égard à ces éléments et il convient de relever qu'elle n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, la motivation apparaît inadéquate.

Enfin, il tient à ajouter qu'aucune pièce du dossier administratif n'indique qu'il serait en bonne santé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe porte que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le quatrième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif que, d'une part, dans la demande d'autorisation de séjour du 23 juin 2010, le requérant a, notamment, fait valoir que « *il souffre aujourd'hui d'un syndrome de stress post traumatique important caractérisé par des angoisses, une perte d'espoir, des insomnies tenaces, des cauchemars fréquents, une grande lassitude,...* » et, d'autre part, que le requérant a joint à sa demande un certificat médical daté du 10 juin 2010 corroborant ces affirmations et précisant, notamment, la nécessité d'un traitement médicamenteux et la nécessité d'un suivi médical à long terme, notamment une prise en charge psychiatrique et des entretiens psychothérapeutiques. De plus, le certificat médical ajoute que le requérant a dû être hospitalisé à partir du 27 avril 2010. En outre, deux autres attestations émanant de psychologues attestent de son état.

Le Conseil souligne également que l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'édicte formellement aucune obligation pour le demandeur de l'autorisation de séjour qu'il vise d'actualiser les renseignements utiles, transmis avec sa demande, concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Dans un tel contexte et compte tenu, par ailleurs, du fait qu'en l'occurrence, le délai écoulé entre l'introduction de la demande du requérant et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette dernière ne pouvait, sous peine de méconnaître les obligations qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions, se contenter de se prévaloir d'un défaut d'actualisation des éléments constitutifs de la demande du requérant pour rejeter celle-ci. Il lui appartenait, en effet, plutôt que de se limiter à un tel constat, d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité des diagnostics portés par les documents médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels, en l'espèce, soulignait la nécessité d'un suivi médical à long terme.

En conséquence, le Conseil estime que, dans les circonstances de la cause, la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, visées au moyen.

3.3. Par conséquent, cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus. De même, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée dans le cadre de la seconde branche du moyen unique dans la mesure où celle-ci n'est énoncée qu'à titre subsidiaire et que la réponse à cette question n'apparaît pas utile à la solution de l'affaire.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.